
CHAPITRE 11 OPÉRATION CADASTRALE

11.1 Dispositions générales (L.A.U., art. 115, 5^e)

Toute *opération cadastrale relative aux *rues et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement est prohibée.

11.2 Plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 6^e)

Le propriétaire de tout *terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

11.3 Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale (L.A.U., art. 115, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e)

11.3.1 Cession de l'assiette des voies de circulation (L.A.U., art. 115, 7^e)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager auprès de la *Corporation locale à céder l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, et ça au moment opportun décidé par la municipalité.



11.3.2 Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux (L.A.U., art. 115, 8^e)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une *opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des *rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la *Corporation locale, pour fins de parcs, de terrains de jeux, ou de sentiers de piéton trois (3) m (9,84 pi) minimum), une superficie de terrain correspondant à cinq pour cent (5%) de la superficie totale du terrain dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux; ou donner, au lieu de cette superficie de *terrain, le paiement d'une somme de cinq pour cent (5%) de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la loi sur la Fiscalité Municipale (chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fond spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains ainsi cédés à la Corporation ne peuvent être utilisés que pour des parcs et des terrains de jeux.

La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale de Québec, des terrains qu'elle a ainsi acquis s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou terrains de jeux et le produit doit être versé dans ce fond spécial.



11.3.3 Cession de terrains pour fins de parc ou de terrain de jeux sur un terrain riverain à un lac

Lorsqu'un terrain comprend plus de cent (100) m (328 pi) de largeur mesurée à la ligne des hautes eaux, la superficie cédée pour fins de parc prévue à l'article 11.3.2, devra comprendre un accès au lac ayant une largeur minimale à la rue et au lac de trente (30) m (98,4 pi) et une profondeur moyenne de quarante-cinq (45) m (147,6 pi).

11.3.4 Plans supplémentaires requis (L.A.U., art. 115, 9^e, et 10^e)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le requérant doit soumettre, s'il y a lieu, les plans suivants:

- un plan indiquant, sur les *lots faisant l'objet de l'opération cadastrale, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications (L.A.U., art. 115, 9^e).
- Un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation (L.A.U., art. 115, 10^e).

11.3.5 Paiement des taxes municipales (L.A.U., art. 115, 11^e)

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan. (L.A.U., art. 115, 11^e)

